



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUDE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Unité Interdépartementale Aude-PO

**Arrêté préfectoral DREAL-UD11-2018-043
modifiant les termes de l'article 9.2.3.1. de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-6862 du 8 janvier 2009 modifié
autorisant le centre hospitalier – GAPM – sis 1060 chemin de la Madeleine – Montredon
à exploiter une plateforme territoriale, logistique et technique
sur la commune de CARCASSONNE**

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU l'Arrêté préfectoral n° 2008-11-6862 du 8 janvier 2009 autorisant la plateforme territoriale, logistique et technique du centre hospitalier – GAPM – sise 1060 chemin de la Madeleine – Montredon à CARCASSONNE à exploiter une unité de blanchisserie ainsi que ses installations connexes sur le territoire de la commune de CARCASSONNE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015007-0004 en date du 8 janvier 2015 modifiant certaines dispositions techniques applicables à la plateforme du centre hospitalier – GAPM – situé chemin de la Madeleine à Montredon ;

VU la demande du GAPM en date du 26 juillet 2018 relatif à une modification de la fréquence de surveillance des paramètres suivants MES, DCO, DBO5, azote global et phosphore global : passage de journalier à mensuel ;

VU la consultation de l'exploitant en date du 10/09/2018 et de sa réponse du 14/09/2018 ;

CONSIDERANT que l'exploitant a déposé une modification des conditions de surveillance de ses rejets aqueux vers le réseau communal (passage journalier à mensuel) sur les paramètres : MES, DCO, DBO5, azote global et phosphore global ;

CONSIDERANT que la situation des installations est stabilisée dans la gestion de leur fonctionnement ;

CONSIDERANT que les derniers résultats de l'autosurveillance obtenus sont conformes ;

CONSIDERANT que l'article 9.2.3.1 de l'AP n° 2008-11-6862 permet de revoir les modalités de contrôles pour cet article ;

CONSIDERANT que la convention de rejet dans le réseau communal intègre cette évolution ;

CONSIDERANT que sur l'appui des éléments fournis sur la demande, une modification de l'application des conditions de surveillance définies à l'article 9.2.3.1 de l'AP n° 2008-11-6862 peut être accordée sur la base de l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les évolutions sollicitées ne requièrent pas de nouvelle autorisation au titre des installations classées et ne génèrent pas de nouveaux risques potentiels à l'extérieur du site ou de nouveaux impacts conséquents ;

CONSIDERANT que le classement du site au titre de la législation des ICPE n'est pas modifié par cette évolution ;

CONSIDERANT que dans ces conditions, les modifications envisagées n'apparaissent pas substantielles et peuvent être intégrées au travers de prescriptions complémentaires conformément à l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'AUDE ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral n° 2008-11-6862 du 8 janvier 2009 est modifié comme suit :

« article 9.2.3.1 Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets des eaux résiduaires après épuration sur les paramètres de l'article 4.3.9.1

L'exploitant mettra en œuvre des moyens de surveillance de ses eaux résiduaires après épuration et de leurs effets sur l'environnement lui permettant de connaître les flux rejetés et les concentrations avec une précision et dans des délais suffisants pour agir sur la conduite des installations, en cas de dérive. Ces actions garantiront le respect des normes de rejet.

Les modalités de surveillance du rejet des effluents vers le réseau communal doit se faire conformément aux dispositions retenues dans la convention visée à l'article 4.3.9.1 et établie avec la Mairie de Carcassonne et de la Société fermière chargée de l'exploitation du réseau de la station d'épuration communale.

A minima, le pH, le débit et la température des effluents rejetés dans le réseau communal doivent être mesurés en continu.

A minima, une mesure mensuelle est réalisée sur les paramètres DCO, DBO5, MES, azote global et phosphore à partir d'un échantillon représentatif issu de prélèvements sur une durée de 24 heures proportionnellement au débit.

A minima, une mesure annuelle est réalisée sur l'ensemble des paramètres du tableau " Paramètres – Flux – Concentrations" visés à l'article 4.3.9.1 du présent arrêté.

L'exploitant fait effectuer au moins tous les trois ans, par un organisme agréé par le ministre de l'Environnement, une mesure sur l'ensemble des paramètres des deux tableaux visés à l'article 4.3.9.1 du présent arrêté.

Les modalités des contrôles définies dans le présent article pourront être revues par l'inspecteur des installations classées en fonction des résultats observés, de l'expérience acquise et sur présentation d'un dossier motivé. »

ARTICLE 2 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal Administratif de Montpellier :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

ARTICLE 3 – AFFICHAGE ET COMMUNICATION

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de CARCASSONNE et pourra y être consultée,

- un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de CARCASSONNE pendant une durée minimum d'un mois ; un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Ce même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation.

L'arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture de l'Aude pendant une durée minimum d'un mois.

ARTICLE 4 – EXECUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, le maire de CARCASSONNE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un avis est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et une copie notifiée administrativement au Centre Hospitalier – GAPM – 1060 chemin de la Madeleine – Montredon – 11000 CARCASSONNE.

Carcassonne, le **20 SEP. 2018**

Le préfet



Alain THIRION

